



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 24/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PARC EOLIEN DE VAUX- COULOMMES- SAS

3 rue de l'Arrivée
75015 Paris

Références : E1-EIPDV/JoL-N° 25/124
Code AIOT : 0005704355

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2025 dans l'établissement PARC EOLIEN DE VAUX- COULOMMES- SAS implanté sur les communes de Coulommès-Et-Marquény et de Vaux Champagne (08130). L'inspection a été annoncée le 06/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a lieu dans le cadre d'une action régionale portant sur les mesures éviter-réduire-compenser.

Les référentiels de visite utilisés sont :

- l'arrêté du 26/08/11 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n°2023-177 du 30 mars 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN DE VAUX- COULOMMES- SAS
- BLANC BONNET 08130 COULOMMES-ET-MARQUENY
- Code AIOT : 0005704355
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Mis en service le 1 février 2015, le parc éolien de "Vaux Coulommès" se compose de six machines de hauteur totale de 150 m et de six autres de 158 m de hauteur.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Protection des chiroptères et de l'avifaune	AP Complémentaire du 30/03/2024, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Collecte des données	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
3	Contrôle des systèmes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III	Sans objet
4	Registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
5	Projection de glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Sans objet
6	Réalisation d'exercices	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
7	Abords des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
8	Accès aux aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les prescriptions contrôlées, à l'exception du suivi environnement qui n'a pas été effectué dans les délais prescrits, mais pour lequel l'exploitant a fait les démarches permettant de régulariser sa situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection des chiroptères et de l'avifaune

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/03/2024, article 2
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : <u>2.a Mesures</u> Afin de réduire la mortalité de l'avifaune et des chiroptères, l'exploitant est tenu de mettre en place les mesures suivantes : • les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit ou limités pour les éventuelles interventions nocturnes ; • les éventuelles ouvertures au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères et oiseaux ; • le terrain autour des éoliennes est stabilisé afin d'éviter d'attirer des insectes. De plus, l'exploitant est tenu d'entretenir régulièrement les plateformes des éoliennes afin d'éviter le développement de friches propices à l'attraction de certaines espèces en quête de proies. <u>2.b Suivi</u> L'exploitant est tenu de réaliser un suivi de mortalité avifaune et chiroptères (suivant le protocole de suivi révisé en 2018) sous un délai de dix mois à compter de la notification de ce présent arrêté. Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives.
Constats : L'exploitant a mis en place les mesures prévues dans l'arrêté préfectoral complémentaire mais n'a pas fait réaliser le suivi environnemental. Un contrat a toutefois été passé avec un bureau d'étude pour que ce suivi ait lieu de la semaine 20 à la semaine 44 de l'année 2025. Le rapport de ce suivi devrait être transmis au début de l'année 2026 d'après l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre le rapport du suivi environnemental dès sa réception. Il est rappelé que ce rapport doit être commenté par l'exploitant sans quoi les éventuelles recommandations du bureau d'étude seront considérées comme validées par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Collecte des données

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : [...] Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. [...]
Constats : L'exploitant n'ayant pas effectué de suivi, aucune donnée n'a pu être collectée. Il a été rappelé à l'exploitant ses obligations réglementaires au regard du dépôt des données collectées sur la plateforme de télé-service.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle des systèmes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III
Thème(s) : Autre, Maintenance
Prescription contrôlée : [...] L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. « L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. « Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas pu présenter la liste complète des systèmes instrumentés de sécurité lors de l'inspection. Cette liste a été transmise le 19/03/2025. Elle contenait les éléments prévus dans la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Registre de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Autre, Maintenance
Prescription contrôlée : [...] « L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées. »
Constats : L'exploitant a présenté le registre de maintenance mis à jour et consignait les informations prévues dans la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Projection de glace

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : « Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. « Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel. « Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace. »
Constats : L'exploitant dispose d'un système permettant de déduire la formation de glace sur les pales des aérogénérateurs en fonction de la vitesse de l'éolienne par rapport aux conditions météorologiques. Dans ce cas, les machines concernées se mettent à l'arrêt. L'exploitant dispose d'une procédure de redémarrage. Pour redémarrer la machine, les équipes de l'exploitant doivent nécessairement se déplacer afin de constater l'absence de glace et de réactiver manuellement les machines. Cela permet d'éviter tout risque lié à la projection de glace. L'exploitant respecte la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réalisation d'exercices

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : « Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent [...]. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. « La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/ incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place. »
Constats : L'exploitant assure les formations de ses équipes internes, qui sont tenues à jour. Les équipes internes sont notamment formées à l'évacuation des machines en cas de d'urgence, en particulier depuis les nacelles. Concernant les prestataires, l'exploitant reçoit périodiquement les preuves de formation des différents intervenants. Chaque intervenant est enregistré dans un système informatique, ce qui permet via des contrôles à distance de s'assurer que les personnes intervenant sur site sont habilitées à le faire. De plus, les entreprises externes intervenant sur le parc éolien de Vaux-Coulommès ont signé le plan de prévention qui reprend les différents risques liés aux installations, et les mesures à prendre pour prévenir ces risques. En 2025, le personnel va effectuer un exercice d'entraînement avec le SDIS. L'exploitant respecte la prescription susvisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Abords des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Autre, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les voies d'accès aux éoliennes sont carrossables et entretenues. Les abords de l'éolienne et du poste de livraison contrôlés sont maintenus en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Accès aux aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Les accès aux aérogénérateurs et poste de livraison contrôlés sont maintenus fermés à clef et inaccessibles aux personnes non autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite